

encore un ou deux ; et avant de procéder à l'ordination , l'opposition sera jugée devant le même peuple pour lequel il avait été ordonné.

41<sup>e</sup> CANON. L'Église de Carthage indiquera tous les ans le jour de la célébration de la pâque.

42<sup>e</sup> CANON. Les lieux qui n'ont jamais eu d'évêque ne doivent point en recevoir, sans le consentement de l'ancien évêque du diocèse.

43<sup>e</sup> CANON. Les évêques qui se contentent de demeurer dans leur diocèse, sans se mettre en peine de communiquer avec leurs confrères, et qui refusent même de venir au concile, lorsqu'ils y sont appelés, perdront non-seulement la juridiction sur les paroisses de leur diocèse, mais leur évêché même, et, au besoin, ils en seront chassés par l'autorité séculière.

44<sup>e</sup> CANON. On ne pourra enlever aux évêques leurs clercs pour les faire évêques, sans leur consentement.

45<sup>e</sup> CANON. Si, sur la demande de l'évêque de Carthage, un évêque de sa juridiction, mais d'un autre diocèse, refuse de lui donner un de ses prêtres pour l'ordonner évêque, l'évêque de Carthage a le droit de le prendre, n'en aurait-il qu'un seul, et de l'ordonner ; il peut même ordonner un de ses clercs pour une autre église.

46<sup>e</sup> CANON. Celui qui aura été fait évêque d'un lieu où il n'y en avait point auparavant, ne gouvernera que le peuple pour lequel il a été ordonné, sans rien entreprendre sur le diocèse qui reste à l'Église matricè (celle dont la nouvelle église a été tirée).

47<sup>e</sup> CANON. On ne lira point dans l'église d'autres livres que ceux qui sont réputés canoniques. Ce sont (1) : La Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, Josué, Judith, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux livres des Paralipomènes, Job, les Psaumes de David, les cinq livres de Salomon, les douze livres des prophètes, Isaïe, Jérémie, Ézéchiel, Daniel, Tobie, Judith, Esther, les deux livres d'Esdras, les deux livres des Machabées, les quatre livres du Nouveau Testament, les Actes des Apôtres, les treize épîtres de Paul, son épître aux Hébreux, les deux épîtres de Pierre, les trois épîtres de Jean, l'épître de Jude, l'épître de Jacques, l'Apocalypse de Jean.

48<sup>e</sup> CANON. Ceux qui dans leur enfance auront été baptisés chez les donatistes, pourront être admis, après leur conversion, au saint ministère de l'autel.

On croit que les évêques ne prirent cette résolution que parce qu'ils manquaient d'ecclésiastiques ; car les règles de l'Église excluent du saint

(1) Ce canon est entièrement conforme à celui qui est actuellement en usage dans l'Église catholique.

ministère ceux qui ont été engagés dans l'hérésie. Mais avant de mettre ce décret à exécution, le concile de Carthage dit que l'on consulterait le pape Sirice et Simplicien, évêque de Milan, qui avaient défendu de recevoir au saint ministère les donatistes convertis.

49<sup>e</sup> CANON. Les évêques, les prêtres, les diacres et tous les autres clercs, qui, au temps de leur ordination, n'avaient aucun bien, s'ils acquièrent ensuite des héritages en leur nom, seront réputés usurpateurs des biens sacrés, à moins qu'ils ne les donnent à l'Église. Mais ils pourront disposer du bien qui leur sera venu par donation ou par succession.

50<sup>e</sup> CANON. Tous les évêques présents au concile déclarèrent approuver ces décrets, et quarante-quatre y souscrivirent.

Gratien et quelques écrivains postérieurs citent cinq autres canons appartenant à un concile de Carthage, sans indiquer s'ils ont été faits par le 1<sup>er</sup>, par le 2<sup>e</sup> ou par le 3<sup>e</sup>. Le 1<sup>er</sup> de ces canons défend de rien exiger de ceux qui amènent leurs enfants pour être baptisés ; mais il permet de recevoir ce qui leur sera offert volontairement. Le 2<sup>e</sup> permet de révoquer les aliénations des biens ecclésiastiques à titre de précaire, quand elles auront été faites sans raison, c'est-à-dire sans nécessité et sans utilité. Ces sortes de contrats s'appellent aujourd'hui emphytéose ou censive. Le 3<sup>e</sup> défend de donner la communion, si ce n'est à la fin de la vie, à celui qui aura accusé un évêque, un prêtre ou un diacre, d'un crime qu'il n'aura pu prouver. Le 4<sup>e</sup> veut qu'on punisse sévèrement un clerc ou un moine qui tient des discours de bouffon et propres à faire rire. Le 5<sup>e</sup> ordonne la peine d'excommunication contre un laïque qui méprise les saints canons, et contre un clerc coupable de la même faute la peine de la dégradation.

N<sup>o</sup> 199.

IV<sup>e</sup> CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE IV.)

(Le 8 novembre de l'an 398.) — Deux cent quatorze évêques assistèrent à ce concile, qui fut présidé par Aurélius avec Donatien, évêque de Tabraca et primat de Numidie. Saint Augustin y fut aussi présent, et y souscrivit même le troisième, quoique l'un des derniers évêques d'Afrique pour le temps de son ordination (1). On y fit 104 canons très-

(1) Ceci pourrait faire naître quelques difficultés, si l'on ne savait que la plupart des souscriptions des anciens conciles ne sont nullement exactes, ni pour le rang, ni pour le nombre des évêques qui y ont assisté.



célèbres dans l'antiquité (1) et intitulés différemment selon les différents exemplaires manuscrits où on les trouve. Dans quelques-uns, ils sont appelés *statuts anciens de l'Église*; en d'autres, *statuts anciens d'Orient*; mais ces titres ne peuvent passer pour originaux. Et l'on ne voit pas, d'ailleurs, pourquoi on les aurait intitulés *statuts d'Orient*, puisqu'ils conviennent beaucoup mieux à la discipline de l'Église d'Occident qu'à celle d'Orient. Toutefois, on ne peut rien inférer de ces titres contre l'authenticité de ces canons. Et quoiqu'ils ne soient jamais cités ni dans la collection africaine, ni dans celle du diacre Ferrand, ni dans Denys-le-Petit, ni dans les autres anciens collecteurs latins, leur authenticité ne saurait être sérieusement contestée. Ils ne furent probablement rendus publics que longtemps après la tenue de ce concile général, à cause, dit Schélestrat (2), de ce qui y est prescrit touchant le sacrement de l'ordre, car, dans ces temps-là, l'Église avait pour maxime de tenir fort secret tout ce qui regardait les mystères, afin que ceux qui n'y étaient point admis n'en eussent pas connaissance; il ne serait donc pas étonnant que ces collecteurs ne les eussent pas vus. D'ailleurs, ces collecteurs de canons n'ayant eu le dessein de recueillir en un corps que ceux qui, étant séparés, auraient pu se perdre, il n'était pas nécessaire qu'ils y fissent entrer les canons du 4<sup>e</sup> concile de Carthage qui, par leur grand nombre, formaient déjà un corps considérable. Et puis encore, il y a des conciles d'Afrique que personne ne conteste (3), et dont les décrets n'ont point été insérés dans les collections de ces écrivains. On ne peut donc faire aucune objection solide contre l'authenticité de ces canons.

1<sup>er</sup> CANON. Avant d'ordonner un évêque, on l'examinera sur ses mœurs, s'il est prudent, docile, modéré, chaste, sobre, charitable, humble, affable et miséricordieux; sur son savoir, s'il est instruit dans la loi du Seigneur, habile dans l'intelligence des saintes Écritures et versé dans la connaissance des dogmes de l'Église; mais par-dessus tout sur sa foi, s'il croit que le Père, le Fils et le saint-Esprit ne sont qu'un seul Dieu, et la Trinité divine consubstantielle, coéternelle et toute-puissante; que chacune des trois personnes de la Trinité est Dieu parfait; que c'est le Fils qui s'est incarné et non le Père, ni le Saint-Esprit; Fils de Dieu le Père dans la Divinité, Fils de l'Homme-mère dans l'homme; vrai Dieu selon le Père, vrai homme selon la mère; ayant

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1198. — Le P. Pagi.

(2) *Dissertatio* 3, cap. 8. — *De ecclesiâ africanâ*, p. 215.

(3) Du Perron, *réplique au roi de la Grande-Bretagne*, p. 337, 338.

pris dans les entrailles de la mère une chair et une âme humaine raisonnable; ayant en même temps deux natures en lui, c'est-à-dire Dieu et homme, mais ne formant qu'une seule personne, un Fils, un Christ, un Seigneur, un créateur de toutes les choses qui existent, auteur, seigneur et gouverneur avec le Père et le Saint-Esprit de toutes les créatures; qui a réellement souffert la mort; qui est ressuscité dans sa véritable chair, dans laquelle il viendra pour juger les vivants et les morts. On lui demandera aussi s'il croit que l'Ancien et le Nouveau Testament ont pour auteur un même Dieu, et que le diable est devenu méchant par sa liberté, et non par sa nature; que nous ressusciterons dans la même chair que nous portons actuellement et non dans une autre, et qu'au jugement futur chacun recevra selon ses œuvres et ses mérites, les peines ou la gloire; s'il n'improove point le mariage et ne condamne pas les secondes noces; s'il ne blâme point l'usage des viandes; s'il communique avec les pénitents réconciliés; s'il croit que le baptême efface les péchés actuels et le péché originel, et que hors de l'Église personne ne peut être sauvé. Et s'il se trouve suffisamment instruit sur tous ces points, on pourra l'ordonner évêque du consentement du clergé, du peuple et du concile de la province, avec l'autorité, ou en présence du métropolitain. Après avoir reçu l'épiscopat au nom du Christ, il doit se gouverner selon les définitions (les règles) prescrites par les Pères (les conciles) et non suivant sa passion ou sa fantaisie. On doit encore prendre garde que celui qu'on ordonne ait atteint l'âge requis par les décrets des saints Pères.

2<sup>e</sup> CANON. Dans l'ordination d'un évêque, deux évêques poseront et tiendront le livre des Évangiles sur sa tête et sur ses épaules; l'un des évêques assistants prononcera la bénédiction sur lui, tous les autres toucheront sa tête de leurs mains.

3<sup>e</sup> CANON. Dans l'ordination d'un prêtre, tous les prêtres présents mettront leurs mains sur sa tête, pendant la bénédiction et l'imposition des mains de l'évêque.

4<sup>e</sup> CANON. Dans l'ordination d'un diacre, l'évêque qui le bénira lui imposera seul les mains sur la tête, parce qu'il n'est pas consacré pour le sacerdoce, mais pour le ministère.

5<sup>e</sup> CANON. Dans l'ordination d'un sous-diacre, comme il ne reçoit pas l'imposition des mains, l'évêque lui présentera la patène et le calice vide; les burettes avec de l'eau, le bassin et l'essuie-main lui seront donnés par l'archidiacre.

6<sup>e</sup> CANON. Dans l'ordination d'un acolythe, l'évêque l'instruira de la manière dont il se doit conduire dans son ministère, et l'archidiacre



lui présentera un chandelier avec un cierge, afin qu'il sache que par son ministère, il est destiné à allumer les luminaires de l'Eglise. Il recevra aussi la burette vide, pour apprendre que c'est à lui de servir le vin employé dans l'Eucharistie pour le sang du Christ.

7° CANON. Dans l'ordination d'un exorciste, l'évêque lui mettra entre les mains le livre où sont écrits les exorcismes, et lui dira : Recevez-les et apprenez-les ; ayez le pouvoir d'exorciser, par l'imposition des mains, les énergemènes, les baptisés et les catéchumènes.

8° CANON. Dans l'ordination d'un lecteur, l'évêque instruira le peuple de sa foi, de ses mœurs et de ses bonnes dispositions. Puis, toujours en présence du peuple, l'évêque lui donnera le livre (des Evangiles) en disant : Recevez et soyez lecteur de la parole de Dieu. Si vous remplissez fidèlement et utilement votre devoir, vous aurez part à la récompense de ceux qui sont les ministres de la parole de Dieu.

9° CANON. Dans l'ordination d'un portier, l'archidiacre l'instruira d'abord de la manière dont il se doit conduire dans la maison de Dieu, puis il le présentera à l'évêque pour être ordonné ; et l'évêque lui remettant les clefs de l'Eglise du haut de l'autel, lui dira : Conduisez-vous bien, car vous rendez compte à Dieu de toutes les choses qui sont enfermées sous ces clefs.

10° CANON. Le psalmiste ou chantre peut, sans la participation de l'évêque et à la prière du prêtre seul, remplir la charge de chantre. Le prêtre, en la lui donnant, lui dira : Voyez, croyez de cœur ce que votre bouche chantera, et prouvez par vos œuvres ce que vous croyez de cœur.

11° CANON. Lorsque la vierge sera présentée à l'évêque pour être consacrée, elle devra être revêtue de l'habit de sa profession, qu'elle portera toujours.

12° CANON. Les veuves et les religieuses, qui sont destinées au baptême des femmes, doivent être capables d'instruire les plus ignorantes et de leur apprendre comment elles doivent répondre pendant la cérémonie du baptême et se conduire après l'avoir reçu.

13° CANON. L'époux et l'épouse doivent être présentés au prêtre par leurs parents ou les paranympes, lorsqu'ils vont recevoir de lui la bénédiction nuptiale ; et l'ayant reçue, ils doivent par respect garder la continence durant la première nuit.

14° CANON. L'évêque doit avoir son petit logis près de l'église.

15° CANON. L'évêque doit avoir des meubles de vil prix ; sa table et sa nourriture doivent être pauvres ; et il doit soutenir sa dignité par sa foi et par les mérites d'une vie sans reproche.

16° CANON. L'évêque ne doit point lire les livres des païens ; il ne lira ceux des hérétiques que par nécessité (1).

17° CANON. L'évêque ne doit point se charger du soin des veuves, des pupilles et des étrangers, mais il doit le confier à l'archiprêtre ou à l'archidiacre.

18° CANON. L'évêque ne doit point se charger d'être exécuteur testamentaire.

19° CANON. L'évêque ne doit point plaider pour des intérêts temporels.

20° CANON. L'évêque ne doit point s'occuper de ses affaires domestiques, mais il doit se donner tout entier à la lecture, à la prière et à la prédication de la parole de Dieu.

21° CANON. L'évêque ne doit point se dispenser d'aller au concile sans une cause grave. Et dans ce cas, il doit y envoyer un député, pour recevoir en son nom tout ce que le concile décidera, la vérité de la foi étant sauvée.

22° CANON. L'évêque ne doit point ordonner de clercs, sans le conseil de son clergé, le témoignage et l'approbation du peuple.

23° CANON. L'évêque ne doit entendre la cause de personne qu'en présence de ses clercs ; et les sentences qu'il aurait rendues en leur absence seront frappées de nullité.

24° CANON. Celui qui sort de l'église pendant la prédication (*sacerdotis*) doit être excommunié.

25° CANON. Si la crainte de Dieu n'engage pas les évêques divisés à se réconcilier, le concile doit les réconcilier.

26° CANON. Les évêques doivent exhorter les frères divisés, soit clercs, soit laïques, à terminer leurs différends à l'amiable plutôt qu'à se faire juger.

27° CANON. Un évêque ni un clerc ne doivent passer par ambition d'une place inférieure à une place élevée. Mais s'il s'agit de l'utilité de l'Eglise, l'évêque pourra être transféré par l'autorité du concile et à la

(1) Dupin, *nouvelle bibliothèque ecclésiastique*, t. II, p. 924, traduit ce canon de la manière suivante : L'évêque ne doit pas lire les livres des païens ni ceux des hérétiques que par nécessité, et quand l'occasion le requiert. Mais cette traduction est évidemment vicieuse ; car le latin porte : *Ut episcopus gentilium libros non legat, hæreticorum autem (libros) pro necessitate et tempore legato*. La lecture des livres païens était donc absolument défendue aux évêques par ce canon ; ils pouvaient lire les livres des hérétiques, mais seulement dans les cas de nécessité. Les canons de Dupin sont en général fort mal traduits ; quelquefois même ils présentent un sens contraire. Ne pouvant indiquer et corriger toutes les fausses traductions de cet écrivain, nous avons cru cet avis utile à ceux qui font une étude sérieuse et approfondie des canons de l'Eglise.



réquisition des clercs et des laïques; la translation des prêtres et des autres clercs se fera par l'autorité de l'évêque.

28° CANON. Une condamnation injustement prononcée par un évêque est nulle; elle pourra être revue dans un concile,

29° CANON. Qui jugera aussi l'accusation intentée par un évêque, soit contre un clerc, soit contre un laïque.

30° CANON. Mais les juges ecclésiastiques devront prendre garde de ne point prononcer leur sentence en l'absence de la partie accusée; car elle serait nulle, et ils en rendraient compte devant le concile.

31° CANON. L'évêque doit user des biens de l'Église comme en étant le dépositaire et non comme propriétaire.

32° CANON. La donation, la vente ou l'échange des biens de l'Église faite par un évêque, sans le consentement et la souscription des clercs, est nulle.

33° CANON. Les évêques et les prêtres, appelés à visiter une autre Église, garderont leur rang et seront invités à prêcher et à consacrer l'oblation.

34° CANON. Un évêque, étant assis, ne doit point souffrir qu'un prêtre soit debout, en quelque lieu qu'il soit.

35° CANON. Dans l'église et dans l'assemblée des prêtres, l'évêque doit avoir un siège plus élevé; mais dans la maison il traitera les prêtres comme ses collègues.

36° CANON. Les prêtres, qui gouvernent les paroisses, demanderont le saint chrême avant pâques, non au premier évêque qu'il leur plaira de choisir, mais à l'évêque diocésain, non encore par un jeune clerc, mais par eux-mêmes ou par le sacristain.

37° CANON. Le diacre doit se considérer comme le ministre du prêtre aussi bien que de l'évêque.

38° CANON. En présence d'un prêtre, le diacre ne doit point distribuer au peuple l'eucharistie du corps du Christ, si ce n'est par son ordre et en cas de nécessité.

39° CANON. En quelque lieu qu'il soit, le diacre, ne doit s'asseoir que par l'ordre du prêtre.

40° CANON. Le diacre ne doit parler dans l'assemblée des prêtres que lorsqu'il sera interrogé.

41° CANON. Le diacre doit porter l'aube pendant le temps de l'oblation et de la lecture seulement.

42° CANON. Les clercs qui, au milieu des tentations (des persécutions des donatistes), sont assidus à leur devoir, doivent être promus à de plus hauts degrés.

43° CANON. On doit honorer les chrétiens catholiques qui souffrent pour la foi; et les diacres doivent pourvoir à leurs besoins.

44° CANON. Les clercs ne doivent point laisser croître leurs cheveux ni leur barbe.

45° CANON. Les clercs doivent faire connaître leur profession par la modestie de leurs habits et de leur contenance; et ils ne doivent point chercher à se distinguer par leurs habits ou leurs chaussures.

46° CANON. Les clercs ne doivent point demeurer avec des femmes étrangères.

47° CANON. Les clercs ne doivent point se promener dans les rues ni sur les places, si leur office ne les y oblige.

48° CANON. Les clercs ne doivent se trouver aux foires que pour acheter, sous peine de dégradation.

49° CANON. Les clercs qui n'assisteront point aux vigiles, sans en être dispensés par maladie, seront privés de leurs gages.

50° CANON. Les clercs qui, au milieu des tentations, s'éloigneront de leur devoir, ou s'en acquitteront négligemment, seront privés de leur office.

51° CANON. Les clercs, quelque instruits qu'ils soient dans la parole de Dieu, gagneront leur vie en travaillant.

52° CANON. Les clercs gagneront de quoi se vêtir et se nourrir, soit par un métier, soit par l'agriculture, sans préjudice de leurs fonctions.

53° CANON. Tous les clercs qui ont la force de travailler, apprendront des métiers.

54° CANON. On ne doit point élever à un degré supérieur un clerc, envieux des avantages de ses frères, s'il persiste dans ce vice.

55° CANON. L'évêque doit excommunier ceux qui accusent injustement leurs frères. S'ils se corrigent, il doit les recevoir à la communion, mais non dans le clergé.

56° CANON. Les clercs traitres et flatteurs doivent être déposés.

57° CANON. Les clercs médisants, surtout s'ils sont prêtres, doivent être forcés à demander pardon (à ceux qu'ils ont offensés). Et s'ils ne le veulent pas, qu'ils soient dégradés, et qu'ils ne soient replacés dans leur charge que lorsqu'ils auront demandé satisfaction.

58° CANON. On ne doit pas recevoir sans examen le témoignage de celui qui aime les procès et qui est querelleur.

59° CANON. L'évêque doit réconcilier les clercs divisés; ceux qui ne voudront pas lui obéir seront punis par le concile.

60° CANON. Les clercs bouffons et trop libres dans leurs paroles doivent être interdits de leurs fonctions.



61<sup>e</sup> CANON. On doit réprimander très-sévèrement les clercs qui jurent par les créatures ; et s'ils persévèrent dans leur mauvaise habitude , on les excommuniera.

62<sup>e</sup> CANON. Les clercs qui chantent à table doivent être punis avec la même sévérité.

63<sup>e</sup> CANON. On punira moins sévèrement les clercs qui rompent le jeûne sans nécessité.

64<sup>e</sup> CANON. On ne doit point croire catholique celui qui jeûne assidûment le dimanche.

65<sup>e</sup> CANON. Tous les chrétiens doivent célébrer la solennité de pâques en même temps et le même jour.

66<sup>e</sup> CANON. Le clerc, qui se croira puni trop sévèrement par son évêque, doit se pourvoir au concile.

67<sup>e</sup> CANON. On ne doit jamais ordonner clercs ni les séditeux, ni les usuriers, ni ceux qui se vengent des injures qu'ils ont reçues.

68<sup>e</sup> CANON. On ne doit point ordonner clercs les pénitents, quelque bons qu'ils soient. Si un pénitent a été ordonné sans que l'évêque le connût, il doit être déposé de la cléricature, pour n'avoir pas dit dans le temps de son ordination qu'il était pénitent. Mais si l'évêque le connaissait pour pénitent, lorsqu'il l'a ordonné, qu'il soit lui-même privé du pouvoir d'ordonner.

69<sup>e</sup> CANON. L'évêque qui aura ordonné un homme marié avec une veuve ou avec une femme répudiée, ou en secondes noces, sera soumis à la même peine.

70<sup>e</sup> CANON. Un clerc doit éviter de se trouver aux festins et aux assemblées des hérétiques et des schismatiques.

71<sup>e</sup> CANON. Les assemblées des hérétiques ne doivent point porter le nom d'Églises, mais de conciliabules.

72<sup>e</sup> CANON. On ne doit point prier ni psalmodier avec les hérétiques.

73<sup>e</sup> CANON. Celui qui communiquera ou priera avec un excommunié sera lui-même excommunié, qu'il soit clerc ou laïque.

74<sup>e</sup> CANON. Le prêtre doit donner la pénitence à celui qui la demande, sans acception de personne.

75<sup>e</sup> CANON. On doit recevoir plus tard les pénitents plus négligents.

76<sup>e</sup> CANON. Si un malade demande la pénitence, et qu'avant l'arrivée du prêtre il perde la parole ou la raison, il recevra la pénitence sur le témoignage de ceux qui l'ont ouï. Si on le croit prêt à mourir, on le réconciliera par les impositions des mains, et l'on fera couler l'eucharistie dans sa bouche. S'il survit, il sera soumis aux lois de la pénitence, aussi longtemps que le prêtre le jugera à propos.

77<sup>e</sup> CANON. Les pénitents qui sont malades, recevront le viatique.

78<sup>e</sup> CANON. Les pénitents qui ont ainsi reçu le viatique de l'eucharistie, ne devront pas se croire absous sans avoir reçu l'imposition des mains, s'ils reviennent à la santé.

79<sup>e</sup> CANON. Les pénitents qui, ayant exactement observé les lois de la pénitence, mourront en voyage ou sur mer sans aucun secours (spirituel), (recevront la sépulture ecclésiastique), et l'on fera mémoire d'eux dans les prières et dans les oblations.

80<sup>e</sup> CANON. Les prêtres imposeront les mains aux pénitents tous les jours de jeûne (1).

81<sup>e</sup> CANON. Les pénitents doivent porter à l'église et ensevelir les morts (2).

82<sup>e</sup> CANON. Les pénitents doivent fléchir les genoux, même dans le temps où les chrétiens en sont exempts (comme dans le temps pascal).

83<sup>e</sup> CANON. Les pauvres et les vieillards de l'Église doivent être plus honorés que les autres.

84<sup>e</sup> CANON. L'évêque ne doit point interdire l'entrée de l'Église soit au païen, soit à l'hérétique, ni au juif; il peut le laisser entendre la parole de Dieu, jusqu'à la messe des catéchumènes (c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on les renvoie).

85<sup>e</sup> CANON. Ceux qui se disposent à être baptisés doivent d'abord donner leur nom, et puis être longtemps éprouvés par l'abstinence du vin et de la chair et de fréquentes impositions des mains.

(1) Il est question, dans ce canon, de la troisième classe des pénitents (voir t. I, p. 157, note 3 de cette histoire), c'est-à-dire, des prosternés, qui étaient obligés de se trouver dans l'église les jours de la célébration des saints mystères, et particulièrement les jours solennels et les jours de jeûne. Prosternés, la face contre terre, dans un endroit de la nef éloigné du sanctuaire et près de la porte, ils recevaient en cet état, en présence de tout le peuple, l'imposition des mains de l'évêque et des prêtres. Mais cette imposition des mains n'était pas l'absolution sacramentelle, qu'ils ne recevaient qu'après avoir passé par le quatrième degré, appelé des consistants.

(2) Dupin, *nouvelle bibliothèque*, t. II, p. 930, traduit ce canon de la manière suivante : *On donnera la sépulture ecclésiastique aux pénitents*. Le texte latin porte : *Mortuos pœnitentes ecclesiæ afferant et sepeliant*. Évidemment la traduction de Dupin est contraire au texte latin, qui exprime littéralement cette pensée : *Que les pénitents portent les morts à l'Église et qu'ils leur donnent la sépulture*. Les verbes *afferant et sepeliant*, étant au pluriel, doivent être nécessairement régis par un sujet également au pluriel; et en supposant que ce sujet ne soit pas *pœnitentes*, ce ne pourrait être que *ecclesiæ*; et il faudrait alors traduire de la manière suivante : *Que les églises portent et ensevelissent les morts pénitents*. Ce qui est évidemment absurde. D'ailleurs, on ne refusait pas la sépulture ecclésiastique aux pénitents.



86° CANON. Les néophytes (nouveaux baptisés) doivent s'abstenir quelque temps des spectacles, des festins et de leurs femmes.

87° CANON. Le catholique qui porte sa cause, soit juste, soit injuste, devant le tribunal d'un juge infidèle, doit être excommunié.

88° CANON. Celui qui, en un jour solennel, quitte les assemblées de l'église pour assister aux spectacles, doit être excommunié.

89° CANON. On doit excommunier celui qui s'adonne aux augures, aux enchantements et aux superstitions judaïques.

90° CANON. Les exorcistes doivent imposer chaque jour les mains sur les énérgumènes.

91° CANON. Les énérgumènes doivent balayer le pavé des Églises.

92° CANON. Les exorcistes doivent donner aux énérgumènes, qui sont assidus aux églises, leur subsistance journalière.

93° CANON. On ne doit point recevoir ni dans la sacristie, ni dans les trones, les aumônes des frères qui sont en dissension.

94° CANON. Les prêtres doivent rejeter les présents de ceux qui oppriment les pauvres.

95° CANON. On doit excommunier comme meurtriers des pauvres ceux qui refusent aux Églises les oblations des défunts, ou les rendent avec peine.

96° CANON. Dans les jugements, on doit examiner les mœurs et la foi de l'accusateur aussi bien que de l'accusé.

97° CANON. L'évêque doit examiner celui qui est chargé de gouverner des religieuses.

98° CANON. Il est défendu aux laïques d'enseigner en présence des clercs, si ce n'est par leur ordre.

99° CANON. Les femmes, quelque instruites et saintes qu'elles soient, ne doivent point enseigner les hommes dans les assemblées.

100° CANON. Les femmes ne doivent point baptiser.

101° CANON. Les veuves jeunes, mais d'une faible santé, doivent être nourries aux dépens de leur Eglise.

102° CANON. Les jeunes veuves ne doivent point, sous prétexte de leur subsistance, vivre familièrement avec les clercs. C'est à l'évêque ou au prêtre (curé) de la paroisse à veiller que cela n'arrive.

103° CANON. Les veuves que l'Eglise nourrit doivent être assidues au service de Dieu, afin qu'elles puissent aider l'Eglise de leurs prières et de leurs bonnes œuvres.

104° CANON. On doit priver de la communion des chrétiens et de toute communication avec eux dans les repas, les femmes qui passent à des noces séculières, après s'être consacrées à Dieu dans un âge mûr et

avoir quitté l'habit séculier pour revêtir l'habit religieux en présence de l'évêque et de l'Eglise. Celles qui, après avoir été enlevées, épousent leur ravisseur, doivent être punies de la même peine.

Quelques auteurs, et Baluze entre autres, ajoutent un 105° canon ; le voici :

105° CANON. L'entrée de l'église doit être défendue aux accusateurs jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence.

N° 200.

CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(L'an 599 (1).) — Ce concile, dont les actes sont perdus, fut tenu par Théophile, évêque d'Alexandrie, contre les origénistes, qui admettaient la préexistence des âmes et attribuaient à Dieu un corps et une figure humaine. Les écrits d'Origène y furent condamnés, et la peine d'excommunication prononcée contre quiconque approuverait les œuvres de cet auteur. Théophile écrivit une lettre synodale à tous les évêques pour leur faire connaître la discussion de ce concile. Il ne nous en reste que des fragments, où le zèle passionné de cet évêque apparaît dans toute son amertume. Il y représente Origène comme l'abomination de la désolation au milieu de la véritable Eglise; il va même jusqu'à dire qu'il posséda la dignité du sacerdoce de la même manière que Judas posséda celle de l'apostolat; et il prétend qu'il était tombé du ciel comme un éclair, ainsi que le diable son père.

N° 201.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(L'an 599.) — Ce concile fut tenu par l'évêque Jean. On y approuva la lettre synodale de Théophile contre l'Origénisme (2).

(1) Quelques auteurs placent ce concile à l'an 401. Voir Baluze, *Collectio conciliorum*, t. II, p. 99. — Le P. Pagi; Tillemont, *Mémoires*; Mansi, *suppl. concil.*, t. I. — Saint Jérôme, *Epistola 62 Theophil.*

(2) Saint Jérôme, *Epistola 93 episcopi Joannis.*